

Date :
28/05/2001

Origine :
DDRE
DAG

Réf. :
DDRE n° 1/2001
DAG n 1/2001
n /
n /

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
Pour information

Plan de classement :

118

Titre :

Publicité des délégations de signature données par un Directeur Général à ses collaborateurs.

Résumé :

Transmission de l'instruction ministérielle, adressée aux DRASS, recommandant aux directeurs d'organismes de sécurité sociale de faire publier les éventuelles délégations de signatures données à leurs collaborateurs afin d'éviter toute risque d'annulation contentieuse pour incompétence par les juridictions administratives.

Note de service de la Direction de la Sécurité Sociale DSS/SDGSI/4B/2000-589 du 6 décembre 2000.

Mots clés : Sanctions conventionnelles, décisions d'attribution ou de refus d'attribution de la protection complémentaire santé (CMU), décisions à caractère réglementaire.

Pièces jointes : 1

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DDRE/DAG/J. RODENBACH S. JOUANNARD

Téléphone :

01/42/79/42/30 01/42/79/30/52

**La Direction Déléguée aux Ressources
Direction de l'Administration Générale
Département des Affaires Juridiques**

28/05/2001

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DDRE
DAG

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
- Pour information

N/Réf. : DDRE/DAG – N° 1/2001

Objet : Mesures de publicité des délégations de signatures données par un Directeur Général de Caisse à ses collaborateurs concernant la notification de décisions dont le contentieux relève de la compétence des juridictions administratives.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la note de service de la Direction de la Sécurité Sociale, référencée DSS/SDGSI/4B/2000-589 du 6 décembre 2000 relative aux mesures de publicité des délégations de signature données par un directeur d'organisme à ses collaborateurs.

Cette instruction ministérielle invite les Directions Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS) à « *recommander aux directeurs d'organismes de sécurité sociale de faire publier les éventuelles délégations de signature données à certains de leurs collaborateurs de façon à les rendre régulièrement opposables aux tiers* ».

Avant de détailler les différentes mesures préconisées de publicité des délégations de signature, il convient de rappeler succinctement l'origine de cette recommandation.

1. JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE ET ARRET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

Par jugement unique du 22 juillet 1999¹ (confirmé par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le 15 juin 2000²), le Tribunal Administratif de Toulouse a annulé pour incompétence de son auteur une série de notifications de reversement d'honoraires infirmiers pour dépassement du seuil annuel d'efficience au titre de l'année 1996 signées par le Directeur-Adjoint de la CPAM de la Haute Garonne.

Ces annulations sont intervenues au motif que « *nonobstant les règles spécifiques aux organismes de sécurité sociale régissant les délégations de signature données par les directeurs des caisses à certains de leurs collaborateurs (...) les décisions de reversement ne sauraient échapper aux règles de publicité requises pour les délégations de signature des actes administratifs* » ; « *que dès lors, faute pour le Directeur d'avoir procédé à ladite publicité, cette délégation n'est pas devenue exécutoire et le Directeur-Adjoint n'était pas compétent pour signer les décisions litigieuses* ».

Dans le cadre de ces décisions, les juridictions administratives ont rappelé, conformément à la jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat, que les directeurs d'organisme de sécurité sociale sont investis par la loi dans un certain nombre d'hypothèses de prérogatives de puissance publique qui s'exercent par la voie de décisions qui ont le caractère d'actes administratifs dont le contentieux relève de la compétence des juridictions administratives. C'est en particulier le cas lorsque la loi donne aux directeurs un pouvoir de sanction à l'encontre des professionnels de santé³.

En la matière et quelle que soit la nature de droit privé des Caisses de sécurité sociale, le régime général d'édition des actes administratifs et notamment les règles relatives à la compétence de l'auteur de l'acte doivent trouver application.

Dans ces conditions et nonobstant les dispositions spécifiques du Code de la Sécurité Sociale selon lesquelles le directeur d'une caisse de sécurité sociale :

- « *peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à certains agents de l'organisme* » (article R. 122-3 CSS) ;
- « *peut déléguer, à titre permanent, sa signature au directeur adjoint de la caisse ou à un ou plusieurs agents de l'organisme. Cette délégation doit préciser, pour chaque délégué, la nature des opérations qu'il peut effectuer et leur montant maximum s'il y a lieu* » (article D. 253-6 CSS) ;

¹ Les décisions de justice citées dans cette circulaire sont consultables dans « MédiAm-l'intranet de l'assurance maladie », rubrique « Observatoire de la Jurisprudence ».

² La CPAM de Toulouse a formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

³ Cf. Conseil d'Etat, 12 juin 1998, Conseil National de l'Ordre des médecins et autres.

Pour entrer en vigueur et être opposable aux tiers l'acte de délégation de signature doit être régulièrement publié.

Généralement, les textes prévoient les conditions de publications des actes des différentes autorités administratives. Ce n'est pas le cas, au sein du Code de la Sécurité Sociale, pour les caisses de sécurité sociale, organismes de droit privé chargés d'une mission de service public. Il n'en demeure pas moins que pour les juridictions administratives un acte de délégation de signature intervenant dans des domaines relevant du contentieux administratif ne peut pas être juridiquement opposé aux tiers s'il n'a pas reçu une publicité adéquate, c'est à dire suffisante.

Par ce moyen, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a confirmé le jugement du Tribunal Administratif de Toulouse en soulignant que « *cette délégation de signature doit faire l'objet d'une mesure de publication notamment par voie d'affichage dans les locaux de ladite caisse ; qu'il est constant, en l'espèce, que cette formalité n'a pas été remplie ; que par suite, cette délégation de signature n'étant pas exécutoire, le Directeur-Adjoint de la caisse requérante n'avait pas compétence pour signer les décisions litigieuses* ».

2. LA NOTE DE SERVICE DE LA DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE ADRESSEE AUX DRASS

La Direction de la Sécurité Sociale a adressé, en date du 6 décembre 2000, aux Directions Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS) une note de service relative aux mesures de publicité des délégations de signature données par un directeur d'organisme de sécurité sociale.

Cette note de service invite les DRASS à « recommander aux directeurs d'organismes de sécurité sociale de faire publier les éventuelles délégations de signature données à certains de leurs collaborateurs de façon à les rendre régulièrement opposables aux tiers ». « Pour satisfaire à l'obligation de publicité, la publication des délégations de signature des directeurs de caisses de sécurité sociale dans le recueil des actes administratifs du département où se situe le siège de l'organisme serait vraisemblablement une mesure suffisante ».

En résumé, la note de service de la DSS préconise, afin d'éviter au maximum des annulations par le juge administratif de décisions de caisses au motif de l'incompétence du signataire, une publicité, au sein du recueil des actes administratifs de la préfecture du département, des délégations de signature intervenant sur l'ensemble des décisions dont le contentieux relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

Cette publicité des délégations de signature est particulièrement importante pour les domaines suivants :

- Sanctions conventionnelles (notamment les reversements d'honoraires infirmiers).
- Refus de communication d'un document administratif détenu par la caisse.

- Décisions à caractère réglementaire intéressant l'organisation ou le fonctionnement du service.
- Décisions d'attribution ou de refus d'attribution de la protection complémentaire en matière de santé (art. L. 861-5 du code de la sécurité sociale).

3. DISPOSITIONS A PRENDRE POUR ASSURER LA VALIDITE DES DELEGATIONS DE SIGNATURE DONNEES PAR UN DIRECTEUR DE CAISSE A SES COLLABORATEURS

Les services ministériels consultés envisagent de compléter l'article D. 253-6 CSS pour stipuler les formes de publicité des délégations de signature des directeurs de caisses de sécurité sociale. Toutefois cette modification réglementaire ne pourra intervenir que lorsque le Conseil d'Etat se sera prononcé sur le pourvoi formé par la CPAM de Toulouse à l'encontre de l'arrêt précité de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

Dans l'attente de la position du Conseil d'Etat et afin d'éviter tout risque d'annulation contentieuse il serait souhaitable, dans la mesure du possible, que les Directeurs de Caisses signent personnellement les décisions intervenant dans les matières relevant du contentieux administratif.

A défaut, il est recommandé aux Caisses de procéder, d'une part à l'affichage des délégations de signature au sein des locaux de la Caisse ouverts au public et, d'autre part, de se rapprocher de la préfecture où l'organisme a son siège afin de faire publier les dites délégations de signatures au sein du recueil des actes administratifs.

Les délégations de signature doivent :

- être antérieures aux décisions prises par les collaborateurs du Directeur ;
- être nominatives et comporter la fonction ;
- être précises afin que leur étendue soit sans ambiguïté notamment au regard des domaines concernés ;
- faire l'objet d'une publication régulière afin de prendre en compte les mises à jour. A ce titre, il convient de rappeler que la délégation cesse à la date à laquelle le délégataire ou le délégant quitte ses fonctions. En conséquence, la nomination d'un nouveau Directeur Général rend caduque les délégations de signature consenties par son prédécesseur aux collaborateurs de la Caisse. De façon identique, le délégataire qui change de fonction au sein de la Caisse n'est plus compétent pour signer une décision entrant dans les attributions pour lesquelles il avait reçu délégation de signature et une nouvelle délégation doit, par ailleurs, être prise afin de l'habiliter à signer en lieu et place du Directeur dans le cadre de ses nouvelles missions.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés posées dans l'application de ces dispositions.

P.J. : Note de service de la Direction de la Sécurité Sociale *DSS/SDGSI/4B/2000-589
du 6 décembre 2000*.

Le Directeur Délégué aux Ressources

Marie-Renée BABEL